Place Charles Rogier 11
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-LEX/F-062016

LEX•TRA

DEFINITION DE NOTIONS

Cette assurance entend par:

PRENEUR D'ASSURANCE:
La personne physique avec laquelle nous concluons le contrat.

ASSURE:
Vous, en qualité de preneur d'assurance - à condition que votre résidence principale soit en Belgique - ainsi que toutes les personnes vivant à votre foyer.
Ces personnes sont également assurées:
- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études ou des raisons de santé;
- lorsqu'elles résident temporairement ailleurs, jusqu'à maximum 1 an, pour des raisons professionnelles ou de vacances;
- lorsque, dans le cadre d'un droit de garde alternée, elles séjournent chez leur parent non assuré.

L'assuré qui quitte définitivement le domicile du preneur, pour quelque raison que ce soit, et qui par ce départ, perd la qualité de personne vivant au foyer de l'assuré, reste couvert jusqu'à 6 mois maximum après son départ, et ce, uniquement pour les litiges extracontractuels.

En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance reste valable 3 mois à dater du déménagement du preneur et des personnes vivant à son foyer.

NOUS:
Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances agréée par la Banque nationale de Belgique dont le siège est situé Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles sous le code 0037, sise à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

TIERS:
Toute personne autre qu'un assuré précité.

LITIGE:
Situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux d'un tiers et dans laquelle l'assuré est amené à faire valoir un droit ou résister à une prétention. Constitue un seul et même litige l'ensemble des différends qui sont couverts par l'assurance et qui ont une même cause, quel que soit le nombre d'assurés.

SINISTRE:
Par sinistre en Protection Juridique, nous entendons un événement ou une circonstance dont l'assuré doit raisonnablement déduire le caractère litigieux et le besoin de protection juridique qui en découle.

DOMMAGES MATERIELS:
Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal domestique.

DOMMAGES CORPORELS:
Toutes les conséquences néfastes d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, y compris les frais de traitement, la perte de revenus, le dommage moral et esthétique.

DOMMAGES IMMATERIELS:
Tout inconvénient de nature financière découlant de la perte des avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service et/ou le chômage immobilier.

FUTURE RESIDENCE:
L'immeuble situé en Belgique, dont vous entendez faire votre résidence principale. La garantie est acquise pour autant que vous vous installiez dans cet immeuble endéans les 6 mois qui suivent la date du sinistre. A défaut, vous devrez prouver votre intention réelle par tout moyen de droit, notamment par plusieurs éléments, tels que vos droits et ceux de votre partenaire sur le bien (pleine propriété, bail, ...) mais également les démarches que vous avez entreprises en vue du financement, de l'obtention de subsides, les contrats souscrits (travaux, assurance, location de la résidence actuelle), les écoles fréquentées par vos enfants, ...

RESIDENCE SECONDAIRE:
L'immeuble dont vous êtes propriétaire, dans lequel vous n'avez pas établi votre résidence principale mais que vous occupez lors de vos weekends ou de vos vacances. Il peut s'agir y compris d'une caravane résidentielle mais également d'une maison familiale que vous avez en copropriété suite à un héritage familial. Dans ce dernier cas, nous intervenons pour la quote-part proportionnelle à la partie dont vous êtes propriétaire. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un immeuble de rapport mis en location régulièrement.

TERRORISME:
Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 et ses arrêtés d'exécution relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, seul le Comité décide si un évènement répond à la définition du terrorisme.

LES AP assurances

Place Charles Rogier 11
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568
BIC GKCCBEBB

LEX•TRA

DISPOSITIONS COMMUNES

ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1
Que garantissons-nous par la présente assurance?

L'assurance a pour objet de défendre les intérêts de l'assuré lorsqu'il est confronté à des litiges dans le cadre des garanties souscrites.

Article 2
Quels services offrons-nous?

- Nous informons l'assuré de ses droits après la naissance du litige.
- Nous examinons les différentes possibilités de règlement du litige.
- Nous entreprenons les démarches nécessaires en vue de résoudre le litige à l'amiable ou en justice.

Article 3
Quels frais sont remboursés?

Nous payons directement:
- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré, dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais de traduction en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Dans le cadre du règlement du litige, nous nous réservons le droit d'indemniser nous-même l'assuré pour ses dommages lorsque nous estimons que l'enjeu est trop faible pour exercer le recours.

Ne sont pas remboursés:
- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, les frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les montants que l'assuré serait condamné à payer en principal ainsi que les montants complémentaires;
- la TVA pour l'assuré assujetti à la TVA lorsque ce dernier la récupère.

Article 4
Litiges entre assurés

Aucun recours ne sera exercé contre vous ou contre toute personne ayant la qualité d'assuré à l'exception de ceux portant sur des réclamations pouvant être exercées contre une assurance de responsabilité.

Article 5
Que n'assurons-nous pas?

1. Les litiges qui surviennent lors de guerres ou de faits de même nature et lors de guerres civiles.
2. Les litiges résultant d'un acte de terrorisme.
3. Les litiges résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, rixes, bagarres, paris, défis, grèves et lock-out.
4. Les litiges causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises.
5. Les litiges relatifs à l'exécution de la présente assurance Protection Juridique.
6. Les procédures auprès des Cours de justice internationales ou supranationales.
7. Les procédures auprès de la Cour de cassation lorsque le montant litigieux en principal, pour autant qu'il puisse être exprimé en espèces, est inférieure à 2.500 EUR.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 6
Libre choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat et/ou expert; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu des lois applicables.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert qu'il a choisi(s). Nous rembourserons les frais et honoraires d'un nouvel avocat ou d'un nouvel expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que le décès de cet avocat ou expert, la nomination de l'avocat à un poste de la magistrature, de changer d'avocat ou d'expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal civil compétent, les frais et honoraires que nous estimerions exagérés.

Article 7
Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?

Chaque fois que surgira une différence d'opinions entre l'assuré et nous, quant à l'attitude à adopter en vue du règlement du litige, nous informerons l'assuré de son droit de, consulter l'avocat de son choix après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré. Ce droit ne porte pas préjudice à la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Article 8
Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?

Chaque fois que surgira un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, nous avertirons l'assuré de son droit de choisir librement un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Article 9
Quelles sont les obligations de l'assuré?

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout litige dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au litige;
3. de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
4. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
5. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
6. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi;
8. de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout litige ou en limiter les conséquences.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 10
Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

LA PRIME

Article 11
Quand et comment payer la prime?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 12
Qu'advient-il à défaut du paiement de la prime?

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrons suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit de huissier ou par lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

Article 13
Qu'advient-il en cas de modification du tarif?

Si nous modifions notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle. Vous pourrez résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette adaptation. La possibilité de résiliation, évoquée au paragraphe précédent, n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 15.

DUREE DU CONTRAT - DEBUT ET FIN

Article 14
Quand l'assurance prend-elle effet?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 15
Quelle est la durée du contrat?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 16
Quand le contrat prend-il fin?

1. **De plein droit:**
   - si votre résidence principale n'est plus en Belgique.

2. **Nous pouvons résilier le contrat:**
   - à la fin de chaque période d'assurance;
   - à défaut de paiement de la prime;
   - après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la clôture du dossier;
   - à la suite de votre décès, mais au plus tard dans les trois mois à dater du jour où nous avons eu connaissance de votre décès.

3. **Vous pouvez résilier le contrat:**
   - à la fin de chaque période d'assurance;
   - en cas de résiliation à notre initiative d'une ou plusieurs garanties;
   - après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la clôture du dossier;
   - en cas de modification du tarif, conformément à l'article 13;
   - les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré peuvent résilier le contrat au plus tard dans les trois mois et quarante jours qui suivent votre décès.

4. **Modalités de résiliation:**

   La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

   Sauf dans les cas visés aux articles 12, 13 et 15, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, du dépôt du pli recommandé à la poste ou de la date du récépissé.

   La résiliation du contrat prise à notre initiative après la déclaration d'un litige, prend effet au moment de sa signification à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations dans le cadre du litige.

   Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

TAXES ET FRAIS

Article 17

Tous les frais, impôts et contributions parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

DOMICILE

Article 18

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être effectués à un de nos sièges en Belgique; ceux qui vous sont destinés, seront valablement effectués à la dernière adresse qui nous est connue.

PLAINTES

Article 19

Votre premier point de contact est votre conseiller des AP. Vous pouvez également vous adresser à notre gestionnaire de dossier.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre Service Plaintes, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (serviceplainteslap@lap.be)

A défaut de solution, vous pouvez alors soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as).

Vous pouvez également soumettre tous les litiges concernant cette police devant les tribunaux belges compétents.

PRESCRIPTION

Article 20

Les délais de prescription en matière d'assurance sont fixés par la loi relative aux assurances. Sous réserve de dispositions légales particulières, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

GARANTIE PARTICULIER

Article 1
Qu'assurons-nous?

Nous assurons le recours civil, la défense civile et la défense pénale aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence de 75.000 EUR par sinistre. En ce qui concerne la garantie Protection Juridique contractuelle notre intervention est limitée à 10.000 EUR et pour la garantie Insolvabilité à 12.500 EUR. La garantie Cautionnement pénal est limitée à 15.000 EUR par sinistre. Le montant de la garantie peut toutefois être majoré jusqu'à 50.000 EUR sur production d'une garantie bancaire. Les garanties protection juridique portant sur un conflit en droit social, droit du travail ou en droit fiscal sont limitées à 7.500 EUR par sinistre.

Les garanties sont acquises dans le cadre de la vie privée de l'assuré comme particulier. Le volontariat est considéré comme s'exerçant dans le cadre de la vie privée. Ces montants ne sont pas indexés et s'entendent par sinistre et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre et que le montant total des dépenses excède notre limite d'intervention, nous intervenons en priorité en faveur du preneur et de son conjoint cohabitant, ensuite entre les autres membres du ménage proportionnellement à leur intérêt respectif et enfin entre les autres assurés proportionnellement à leur intérêt respectif. Si d'autres intervenants qu'un ou plusieurs assurés sont impliqués dans une procédure et qu'ils y ont un intérêt concret pour les mêmes motifs juridiques, et sans qu'il soit question d'un conflit d'intérêts réciproques, nous intervenons financièrement proportionnellement au nombre d'assurés intéressés par rapport au nombre total d'intéressés.

Sont également considérés comme assurés pour les articles 2, 4 et 7 de cette garantie:

a. vos enfants ainsi que ceux du cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer, à condition:
   - que le droit aux allocations familiales leur soit acquis et qu'ils vivent seuls ou chez l'autre parent;
   - ou qu'ils soient en situation de minorité prolongée.

b. le personnel domestique et l'aide familiale dans l'exercice de leurs fonctions au service privé d'un assuré.

c. les membres de la famille ou amis en vacances chez vous.

d. les enfants mineurs d'âge qui ne vivent pas à votre foyer lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance d'un assuré.

e. les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde:
   - des enfants vivant à votre foyer ou des enfants mineurs d'âge dont vous avez la garde,
   - d'animaux domestiques qui vous appartiennent, dès lors que leur responsabilité peut être incriminée par cette garde.

f. les personnes qui dans le cadre d'un programme d'échange résident temporairement chez vous.

Article 2
Que comprend le recours civil?

Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, l'indemnisation financière des dommages corporels et/ou matériels à charge du tiers responsable dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée.

Est également assuré le recours:
- en vertu de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991);
- en vertu de la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989);
- à l'égard de la Commission d'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violence;
- auprès du Fonds des accidents médicaux, si le préjudice est de nature médicale, conformément à la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé.

Nous établissons un état des lieux contradictoire préalable, lorsque des travaux exigeant une autorisation administrative, sont exécutés à proximité du bien assuré, à condition que l'assuré ne soit pas maître d'ouvrage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 750 EUR.

En cas de dommage matériel à l'immeuble servant de résidence principale causés par un bâtiment voisin, nous intervenons également pour contraindre le tiers responsable à effectuer les travaux nécessaires à l'enlèvement de la cause des dommages si sa responsabilité est engagée sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil.

Nous défendons aussi les droits de l'assuré pour le dommage strictement moral qu'il subit à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou allié en ligne directe jusqu'au 4ème degré y compris.

Aucun recours ne sera exercé;
- en vue de la récupération de dommages exclusivement immatériels;
- en vue de la récupération de dommages consécutifs à un litige non-couvert.

Article 3
Que comprend la défense civile?

Nous accordons notre Protection juridique lorsque la responsabilité de l'assuré dans le cadre de la vie privée est engagée sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger. Nous n'accordons toutefois aucune garantie lorsque la couverture d'une assurance de responsabilité civile peut être invoquée sauf si l'assureur Responsabilité civile exerce un droit de recours contre l'assuré.

Article 4
Que comprend la défense pénale?

Nous assurons la défense pénale de l'assuré qui est poursuivi en justice:
- à la suite d'un délit non intentionnel;
- pour des infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière comme piéton, cycliste, passager ou cavalier.

Cette garantie ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par l'assuré, sauf si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée.

Cette extension ne s'applique pas aux crimes, même correctionnalisés.

S'il s'agit d'un assuré de moins de 16 ans au moment des faits, nous assurerons sa défense devant le tribunal de la jeunesse, même s'il s'agit d'un délit intentionnel. La couverture est également acquise quand les parents sont poursuivis en leur qualité de civilement responsables pour le paiement d'une amende qui est réclamée à cause de leurs enfants mineurs.

Les litiges relatifs à des sanctions administratives ne relèvent pas de la défense pénale.

Article 5
Que comprend la protection juridique contractuelle?

Nous assurons la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige découlant de contrats souscrits par lui.

Article 6
Etendue des garanties dans certaines situations particulières

a. Activités professionnelles

Nous n'assurons pas les litiges liés à une activité professionnelle de l'assuré.

Sont toutefois couverts les litiges liés à des dommages:
- encourus durant des déplacements professionnels comme piéton, cycliste ou usager de tout autre cycle non motorisé;
- encourus par des enfants assurés qui travaillent durant les vacances scolaires ou leurs loisirs, que ce soit à titre bénévole ou en échange d'une rémunération; cette couverture est allouée en vertu de la garantie Recours civil;
- occasionnés aux chiens de garde de l'assuré chargés de la surveillance des locaux d'exploitation qui jouxtent son domicile;
- ainsi que tout recours contre l'assureur-loi pour autant qu'un litige survienne à propos de l'application de la loi sur les accidents du travail.

b. Biens immobiliers

1. Nous garantissons la protection juridique lorsqu'il s'agit de litiges relatifs:
   - à votre résidence principale;
   - à la résidence secondaire;
   - à la résidence d'études;
   - à la résidence de vacances prise en location;
   - à la future résidence principale du preneur d'assurance;
   - aux ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles précités, à condition qu'ils soient entretenus par une firme agréée;
   - aux garages à usage personnel et jouxtant ou non les bâtiments assurés;
   - aux terrains qui vous appartiennent, pour autant que leur superficie totale n'excède pas 10 ha;
   - à l'immeuble ou partie d'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante sans commerce ou entreposage de marchandises.

Concernant les biens immobiliers, la garantie Protection juridique contractuelle est acquise uniquement pour les litiges relatifs à la résidence principale, à la future résidence principale, aux garages à usage personnel et aux terrains de moins de 10 ha qui vous appartiennent.

Nous intervenons à concurrence de 5.000 EUR:
- pour les litiges portant sur l'achat, la rénovation, la construction, reconstruction ou démolition de la résidence principale;
- pour l'ensemble des litiges en rapport avec la future résidence principale.

2. Nous garantissons la protection juridique pour les litiges portant sur des dégâts locatifs en vertu des articles 1732 à 1735 ou 1302 du Code Civil, si et seulement si:
   - vos locataires ont occasionné des dommages matériels à votre bien immobilier;
   - il s'agit d'un bien immobilier que vous avez donné en location à titre d'habitation et qui figure aux conditions particulières (maximum 3 biens) et;
   - qu'un état des lieux contradictoire ait été établi préalablement entre vous et vos locataires.

   Nous intervenons pour ces dommages locatifs uniquement au terme du contrat de bail.

c. Déplacements et moyens de transport

La Protection Juridique ne couvre pas:

1. les litiges liés à la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, de remorques ou de caravanes relevant de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

2. les litiges liés à la possession, la détention ou le pilotage:
   - de bateaux à voile de plus de 300 kg;
   - de bateaux à moteur et de jet-skis de plus de 10 CV;
   - de véhicules aériens.

Les appareils de navigation miniatures sans pilote ne sont pas considérés comme des véhicules aériens. Cependant nous ne couvrons pas l'atteinte à la vie privée qui pourrait être causée par l'utilisation d'un tel appareil.

3. les litiges contractuels relatifs à l'acquisition de ces véhicules ou d'accessoires destinés à être fixés sur ces véhicules.

Sont toujours assurées, en l'absence d'assurance Protection Juridique pour véhicules automoteurs, les réclamations pour des dommages occasionnés à des faucheuses, des motoculteurs ou à des jouets motorisés.

GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Article 7
L'insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré le montant en principal qui lui est accordé par un tribunal en tant qu'indemnisation de son dommage matériel et corporel lorsque la récupération de l'indemnité est impossible, même par exécution forcée.

Cette garantie n'est acquise qu'après épuisement de toutes les procédures faisant l'objet de la garantie Recours civil, et après toute intervention d'organismes publics ou privés, et pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pouvons exercer notre recours qu'après indemnisation complète de l'assuré.

Article 8
Le cautionnement pénal

Si, dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Défense Pénale de l'assurance Protection Juridique Particulier, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Article 9
Droit social et droit du travail

Nous accordons notre protection juridique pour les litiges relatifs aux droits et prestations personnels auxquelles l'assuré peut prétendre en vertu de la législation relative à la sécurité sociale pour autant qu'ils tombent directement sous la juridiction du tribunal du travail. La garantie n'est pas acquise lorsqu'il y a une infraction à la législation sociale intentionnelle dans le chef de l'assuré.

Nous intervenons également pour les litiges relatifs au contrat de travail de l'assuré pour autant qu'ils relèvent de la compétence du tribunal du travail dans lesquels l'assuré est impliqué en tant que salarié ou fonctionnaire public. La garantie n'est pas acquise pour les litiges portant sur des conflits collectifs du travail, actions collectives, faillites, concordats et fermetures d'entreprise ou lorsque le litige est relatif aux activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social.

Article 10
Droit fiscal

Nous défendons aussi les droits de l'assuré en cas de procédure judiciaire opposant l'assuré à l'administration fiscale belge et portant sur le droit fiscal. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la garantie est acquise uniquement sur la matière visée dans la première partie de la déclaration fiscale. La garantie n'est pas acquise lorsqu'il y a une infraction fiscale intentionnelle dans le chef de l'assuré ou lorsque le litige est relatif aux activités de l'assuré en sa qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire ou en sa qualité de mandataire social.

Article 11
QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Les litiges relatifs:
- aux animaux non-domestiques. Les chevaux de selle sont assurés pour autant que l'assuré en soit propriétaire et que le litige ne découle pas de compétition ou d'entraînement en vue de participer à une compétition;
- au bail commercial et au bail à ferme;
- au droit des personnes et de la famille (en ce compris les litiges concernant le droit de visite, le droit de garde d'enfant mais également ceux concernant les régimes matrimoniaux);
- aux successions, aux droits de succession, aux donations et aux testaments;
- aux dommages et troubles de voisinage relatifs aux bruits, odeurs, poussières, ondes ou rayonnements; au trafic sur terre, par voie fluviale ou dans les airs;
- à un droit réel tel que les conflits de propriété (servitudes ou droit de passage, mitoyenneté, usufruit, nue-propriété, emphytéose, superficie, droit de chasse, ...);
- à la caution, l'aval, la novation et aux droits acquis par cession et subrogation;
- au domaine de l'enseignement (résultats scolaires, stage, ...);
- au droit administratif ou relevant de la compétence du conseil d'état, tels que les litiges portant sur l'expropriation, les permis de bâtir, ...;
- au droit des sociétés et associations, les conventions d'associations, les associations de fait, les litiges entre associés d'une association ou d'une société;
- aux placements et aux investissements financiers, comprenant notamment la propriété, la possession, l'achat et la vente d'actions et d'obligations ou de tout autre instrument financier.
- tous les litiges relatifs ou début et à la fin des travaux de construction;
- aux défauts non-fondés de paiement;
- aux biens immobiliers autres que ceux stipulés à l'article 6.b;
- aux décisions prises par la copropriété dans laquelle l'assuré est copropriétaire d'un bien immobilier.

Ces exclusions valent pour toutes les garanties: recours, défense et insolvabilité.

TERRITORIALITE ET VALIDITE DE L'ASSURANCE

Article 12
Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Cependant pour que l'assuré puisse invoquer notre garantie pour les litiges contractuels ou ceux portant sur le droit social ou droit du travail, le litige doit être survenu dans un des Etats membres de l'Union Européenne.

Notre garantie ne s'étend qu'à la Belgique pour les litiges en matière de droit fiscal.

Article 13
Garantie dans le temps

La garantie couvre les litiges qui se produisent en cours de contrat. Aucune protection juridique ne sera accordée pour des litiges dont l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir dès la souscription de l'assurance, qu'ils se produiraient.

En assurance protection juridique contractuelle nous ne fournissons pas d'assistance juridique pour des litiges survenant pendant les 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette assurance. Le délai d'attente est porté à 2 ans pour les litiges concernant la future résidence principale. Pour les garanties protection juridique basées sur le droit social, le droit du travail et le droit fiscal, le délai d'attente est fixé à 12 mois à dater de l'entrée en vigueur de cette assurance. Ces délais d'attente ne sont pas d'application si cette assurance a succédé directement à une autre assurance protection juridique en vertu de laquelle l'assuré aurait pu jouir des mêmes droits pour le règlement du litige si cette assurance n'avait pas pris fin.

GARANTIE CIRCULATION

Article 1
Qu'assurons-nous?

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence de 75.000 EUR par sinistre, le recours civil, la défense civile et pénale et la protection juridique contractuelle de l'assuré en cas de litige dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire, de détenteur ou conducteur d'un véhicule assuré.

En ce qui concerne la garantie Insolvabilité de tiers, notre intervention est limitée à 12.500 EUR. La garantie Cautionnement pénal est limitée à 15.000 EUR par sinistre. Le montant de la garantie peut toutefois être majoré jusqu'à 50.000 EUR sur production d'une garantie bancaire.

La garantie est également accordée à l'assuré qui est confronté à un litige:
- comme passager de tout moyen de transport;
- comme piéton, cavalier, cycliste ou utilisateur de tout autre moyen de déplacement non motorisé.

Sont également considérés comme assurés le conducteur autorisé et le passager d'un véhicule assuré dont l'assuré est propriétaire ou détenteur. Cette extension s'applique aux garanties visées aux articles 3, 5 et 7.

Les montants ne sont pas indexés et s'entendent par sinistre et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre et que le montant total des dépenses excède notre limite d'intervention, nous intervenons en priorité en faveur du preneur et de son conjoint cohabitant, ensuite entre les autres membres du ménage proportionnellement à leur intérêt respectif et enfin entre les autres assurés proportionnellement à leur intérêt respectif. Si d'autres intervenants qu'un ou plusieurs assurés sont impliqués dans une procédure et qu'ils y ont un intérêt concret pour les mêmes motifs juridiques, et sans qu'il soit question d'un conflit d'intérêts réciproques, nous intervenons financièrement proportionnellement au nombre d'assurés intéressés par rapport au nombre total d'intéressés.

Article 2
Qu'entendons-nous par véhicule assuré?

Sont considérés comme véhicules assurés:
- toute voiture, mobilhome, cyclomoteur, moto, et leurs remorques respectives, tant en usage privé que professionnel;
- toute camionnette en usage privé ou, lorsqu'elle est conduite par le preneur ou un membre de son ménage, en usage professionnel ; la camionnette est assurée pour autant qu'elle figure dans les conditions particulières.

Article 3
Que comprend le recours civil?

Nous assurons la défense des droits de l'assuré afin d'obtenir par voie amiable ou judiciaire réparation des dommages à charge du tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée.

Est également couverte l'action en réparation fondée sur:
- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles de la route (en application de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989)
- la loi sur les accidents du travail pour tout litige résultant d'un déplacement effectué avec un véhicule assuré, pour autant qu'un litige survienne à propos de l'application de cette loi.

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf:
- au profit des personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance en vertu de l'article 7b) du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- en cas de dommage au véhicule assuré causé par un passager ne faisant pas partie de votre ménage ni de celui du propriétaire, du détenteur ou du conducteur du véhicule assuré.

Article 4
Que comprend la défense civile?

Elle comprend la défense civile de l'assuré dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée à la suite de dommages causés à un tiers.

La garantie s'applique uniquement si les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux de son assureur en responsabilité. Si tel n'est pas le cas ou si l'assuré n'a pas souscrit d'assurance de responsabilité, cette garantie ne pourra pas être invoquée.

Article 5
Que comprend la défense pénale?

Nous assurons la défense pénale de l'assuré qui est poursuivi en justice pour infraction à tout type de règlementation relative à la circulation routière. Cette garantie ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par l'assuré, sauf si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée. Cette extension ne s'applique pas aux crimes, même correctionnalisés.

Article 6
Que comprend la protection juridique contractuelle?

Nous assurons la défense des intérêts de l'assuré lors de toute contestation relevant de contrats relatifs aux véhicules repris à l'article 2, dont l'assuré est propriétaire. Les véhicules de société ne sont pas couverts pour cette garantie.

GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Article 7
L'insolvabilité de tiers responsables

Nous payons à l'assuré le montant en principal qui lui est accordé par un tribunal en tant qu'indemnisation de son dommage matériel et corporel lorsque la récupération de l'indemnité est impossible, même par exécution forcée.

Cette garantie n'est acquise qu'après épuisement de toutes les procédures faisant l'objet de la garantie recours civil et pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pouvons exercer notre recours qu'après indemnisation complète

de l'assuré.

Article 8
Le cautionnement pénal

Si, dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Défense Pénale de l'assurance Protection Juridique Circulation, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

Article 9
Permis de conduire

Nous défendons les intérêts de l'assuré en cas de litige en matière de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire.

Article 10
Matières administratives

Nous défendons les intérêts de l'assuré en cas de litige administratif en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de taxe de mise en circulation du véhicule assuré dont un assuré est propriétaire.

Article 11
Acompte sur l'indemnité des dommages au véhicule

Nous avançons le montant des dommages au véhicule assuré, si ce montant a été établi par expertise et n'a pas été contesté, à condition:
- qu'il s'agisse d'un accident de la circulation entre le véhicule assuré et le véhicule automoteur d'un tiers;
- que le conducteur du véhicule automoteur du tiers soit identifié et qu'il est établi incontestablement qu'il est entièrement responsable;
- que le véhicule automoteur appartenant au tiers soit valablement assuré en responsabilité civile et qu'il soit immatriculé en Belgique, Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grand Duché de Luxembourg, Grande Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays- Bas, Portugal, Suède ou Suisse;
- que l'assuré soit propriétaire du véhicule assuré.

Nous récupérerons cette somme auprès du responsable.

L'assuré doit nous informer de toute indemnisation directe effectuée par le tiers, l'assureur de ce dernier ou tout organisme assimilé. Il devra nous rembourser l'acompte qu'il a reçu dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 12
Les litiges relatifs:

- à la participation ou à la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- à la réquisition ou à la mise en location du véhicule assuré;
- aux infractions commises par l'assuré qui conduit un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou de non- assurance;
- aux infractions à la réglementation en matière de douanes et accises;
- au stationnement lorsque le montant initial réclamé n'excède pas 100 EUR;
- aux agressions dans la circulation dans lesquelles l'assuré a pris une part active ou s'est comporté de manière telle à générer cette agression.

TERRITORIALITE ET VALIDITE DE L'ASSURANCE

Article 13
Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance s'applique aux litiges survenus dans un pays mentionné dans le contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

L'assuré pourra invoquer notre garantie Protection Juridique contractuelle en cas de litige survenu dans un des Etats membres de l'Union Européenne.

Article 14
La garantie dans le temps

La garantie couvre les litiges qui se produisent en cours de contrat.

Aucune protection juridique ne sera accordée pour des litiges dont l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir dès la souscription de l'assurance, qu'ils se produiraient.

En assurance protection juridique contractuelle nous ne fournissons pas d'assistance juridique pour des litiges survenant pendant les 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette assurance. Ce délai d'attente n'est pas d'application si cette assurance a succédé directement à une autre assurance protection juridique en vertu de laquelle l'assuré aurait pu jouir des mêmes droits pour le règlement du litige si cette assurance n'avait pas pris fin.